



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET D'ILLE et VILAINE**

**Canalisation de transport de gaz naturel  
« Arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon des canalisations DN200 et DN 150 La  
Richardais – Saint Malo et du poste Saint-Malo-La Flourie DP à Saint-Malo et à La  
Richardais (35) »**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

-----  
**autorisant la société GRTgaz à arrêter définitivement l'exploitation d'un tronçon des  
canalisations DN200 et DN 150 La Richardais – Saint Malo et du poste Saint-Malo-La  
Flourie DP à Saint-Malo et La Richardais (35)**  
-----

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er et le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel n°0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation de transport de gaz, notamment la « Canalisation La Richardais – Saint Malo » de « l'antenne de Saint-Malo » ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Pays-de-la-Loire en date du 29 septembre 1983 portant sur le certificat d'épreuve du poste du Tertre Richard à Saint-Malo ;

VU la demande du 13 février 2018 présentée par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, au Préfet d'Ille-et-Vilaine, portant sur l'arrêt définitif de la canalisation DN200 et DN150 La Richardais-Saint Malo et du poste Saint-Malo La Flourie DP au titre de l'article R.555-29 du code de l'environnement, et le dossier joint à sa demande, ainsi que ses modifications en date du 4 mai 2018 et ses compléments en date des 31 mai, 12 juin et 25 septembre 2018 ;

VU le courrier du service instructeur en date du 20 juin 2018 jugeant complet le dossier déposé par GRTgaz ;

VU les avis favorables de la commune La Richardais et du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la prise de connaissance du dossier par la commune de Saint-Malo ne conduisant à aucune observation particulière et l'absence d'avis ou d'observation formulée par la Communauté de communes Côte d'Emeraude, EDF Barrage de la Rance et la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés notamment, lancée le 2 juillet 2018 pour une durée de deux mois ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 27 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 septembre 2018 et ses observations présentées le 21 septembre 2018;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement, les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz place le tronçon de la canalisation DN200 et DN150 La Richardais – Saint-Malo et le poste Saint-Malo La Flourie DP dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et qu'ils permettent, après extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation, par GRTgaz, du tronçon de la canalisation DN200 et DN150 La Richardais – Saint-Malo et du poste Saint-Malo La Flourie DP, sur le territoire des communes de Saint-Malo et de La Richardais (35), selon les dispositions définies à l'article 2.

### Article 2 :

GRTgaz est chargé de respecter les dispositions envisagées de traitement du tronçon mis hors service, à savoir :

#### Canalisation DN200 et DN 150 La Richardais – Saint Malo :

Désignation des ouvrages	Localisation	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal (DN)	Observations
Tronçon T1	La Richardais Parcelles GRTgaz et privées	194	25	DN 200	Dépose
Tronçon T2	La Richardais Carrefour des Millières (traversée de la RD168 et de la RD114) Domaine public	80	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Maintien dans le sol de la demi-coquille (longueur 1 m) sous l'accotement de la RD114
Tronçon T3	La Richardais Parcelles Privées	59	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton
Tronçon T4	La Richardais Le long de la RD168 (côté Nord) Domaine public	352	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton

Tronçon T5	La Richardais Traversée de la RD 168 Domaine public	24	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Maintien dans le sol du fourreau béton (diamètre 400 mm et longueur 21 m) et des dalles béton (0,7* 2 m <sup>2</sup> et 0,7*3 m, épaisseur 100 mm)
Tronçon T6	La Richardais Le Long de la RD168 (côté Sud) Domaine public Parcelles Privées	75	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Dépose du poste de soutirage PC (protection cathodique) situé à proximité
Tronçon T7	La Richardais Chemin le long de la RD168 (côté Est) Domaine public de la gare maritime et parcelles privées	218	25	DN 200	Maintien dans le sol Obturation des extrémités par un coulis béton afin d'assurer l'étanchéité
Tronçon T8	La Richardais Parcelles privées Dans l'écluse du barrage de la Rance	105	25	DN 150	Maintien dans le sol (dans le béton de l'écluse) Obturation des extrémités afin d'assurer l'étanchéité Dépose des matériels de la chambre de visite
Tronçon T9	La Richardais et Saint-Malo Barrage de la Rance (en caniveau) Domaine public	456	25	DN 200	Dépose du tronçon Dépose des matériels de la chambre de visite Remise en place des caniveaux
Tronçon T10	Saint-Malo Barrage de la Rance (canalisation enterrée) Domaine public	146	25	DN 200	Dépose
Tronçon T11	Saint-Malo Barrage de la Rance (canalisation en encorbellement, enterrée et caniveaux) Domaine public	188	25	DN 200	Dépose
Tronçon T12	Saint-Malo Le long de la RD168 (côté Sud) Domaine public à la Pointe de la Briantais	1259	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Maintien de la dalle béton (0,8*100 m) dans le sol
Tronçon T13	Saint-Malo Traversée de la RD168 Domaine public	76	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton
Tronçon T14	Saint Malo Le long de la RD168 (côté Nord) Domaine public à la Flourie	46	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton

Tronçon T15	Saint-Malo Le long du chemin Le Tertre Richard Domaine public	58	25	DN 200	Dépose
-------------	--	----	----	--------	--------

Poste de distribution publique DP Saint Malo-La Flourie DP :

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Départ 16 bar vers Saint-Malo du poste de La Richardais	La Richardais	25	Dépose des tuyauteries et du massif béton Installation d'une bride pleine DN150 et d'un coude réduit DN150-100 afin de pouvoir procéder à la dépose.
Poste Saint-Malo La Flourie DP (anciennement poste du Tertre Richard)	Saint-Malo	67,7	Dépose de l'ensemble du poste: tuyauteries, massifs béton, câbles, clôture, etc.

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » - version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes de Saint-Malo et de La Richardais (35) et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Rennes, le 10 OCT. /018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,  
Le Chef de la Division Climat Air Energie  
Construction de la DREAL Bretagne



Philippe BAUDRY

Destinataires:

- Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Le Maire de Saint-Malo
- Le Maire de La Richardais
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne :  
SCEAL/DCAEC, SPPR/DRT, SPPR/RNH et UD35
- La Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
- Le directeur de la société GRTgaz